

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - 450 rue de la fosse aux Anglais - Quai de déchargement et palissade de chantier

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,
VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,
VU la décision du Maire n°2022-035 du 1er septembre 2022 relative aux tarifs municipaux 2022,
CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par la société Drouet Bâtiment, sise Le Moulin du Pont – 77320 Saint-Rémy-la-Vanne, pour le compte de la société Capelli, sise 43 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,
CONSIDERANT que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Quai de déchargement au droit du n°450 rue de la fosse aux Anglais, laissant un passage de chaussée d'un minimum de 3 mètres, d'une surface de 145m²
- Palissade sur la longueur du chantier, soit 70mL

ARTICLE 2 – REDEVANCE

Compte-tenu de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville, le bénéficiaire, la société Drouet Bâtiment, devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **12 309,00€** (douze mille trois cent neuf euros).

Ce montant correspond aux tarifs municipaux 2022 « voirie et occupation du domaine public », et se calcule ainsi :

Quai de déchargement : 0,120€ x m² x jour d'occupation (0,120€ x 145m² x 275 jours),

Palissade de chantier : 0,240€ x m2 x jour d'occupation (0,240 x 114m2 x275 jours)
Montant à régler au Centre des Finances Publiques Melun Val de Seine, après réception du titre de paiement.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 21 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du

présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 8 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour la durée ci-dessous. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie **du 01/04/23 au 31/12/2023**, soit pour une durée de 275 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Diffusion :

Entreprise DROUET BATIMENT

Entreprise CAPELLI

TRANSDEV

Ville de Melun

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **17 FEV. 2023**

Pour le maire et par délégation

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*



QUERARD

Arrêté 2023-083

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - 450 rue
de la fosse aux Anglais - Quai de déchargement et palissade de
chantier